

mettent à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, pour des périodes de courte durée, des experts qui s'acquitteraient de tâches spécialisées dans le cadre du programme de la Décennie, y compris l'élaboration des descriptifs des projets;

6. *Lance également un appel* au Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'il continue à fournir des ressources à la Commission économique pour l'Afrique au cours du prochain cycle de programmation;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les ressources financières appropriées en les prélevant sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin de lui permettre :

a) D'exécuter pleinement les activités demandées au paragraphe 9 de la résolution 38/150 de l'Assemblée générale;

b) D'assurer la préparation des documents financiers et techniques pertinents pour les projets sélectionnés du programme de la seconde phase de la Décennie;

c) D'assurer promptement un suivi lorsque des gouvernements ou des institutions financières internationales manifestent, lors de consultations techniques consultatives, un intérêt pour le financement de projets de la Décennie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation du programme de la Décennie.

104<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

### 39/231. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/213 du 20 décembre 1982 et 38/193 du 20 décembre 1983,

*Considérant* que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>206</sup> a été ratifié, accepté ou approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

1. *Prend note avec intérêt* du consensus qui s'est dégagé des consultations sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, qui ont été menées à Vienne en avril et mai 1984 et antérieurement;

2. *Approuve* le contenu du rapport du Secrétaire général sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée<sup>207</sup> et demande à tous les pays de se conformer au résultat des consultations énoncé dans ce rapport;

3. *Se déclare persuadée* que la nouvelle organisation respectera le contenu du rapport du Secrétaire général;

4. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans plus tarder l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

5. *Décide* que des ressources suffisantes devront être prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue d'assurer la disponibilité des crédits nécessaires, conformément au paragraphe 7 de la

résolution 34/96 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979, pour la tenue de la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu en deux parties d'une durée totale n'excédant pas 13 jours, et pour couvrir les autres dépenses qu'entraînera la transformation de cette organisation en institution spécialisée;

6. *Décide en outre* que, en prévision de la prochaine transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, le Secrétaire général devrait modifier le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1984-1985<sup>208</sup> de sorte que le Conseil du développement industriel ne tienne qu'une seule session en 1985;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, conformément à la résolution 38/193 de l'Assemblée générale, en vue d'assurer la transformation immédiate de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée.

104<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

### 39/232. Coopération en matière de développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance que revêt l'industrialisation pour le progrès des pays en développement<sup>209</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>210</sup>, dans lesquels sont définis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays<sup>211</sup>, dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement,

*Réaffirmant* sa résolution 38/192 du 20 décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes relatives à la coopération en matière de développement industriel,

*Préoccupée* par l'effet négatif que la crise économique mondiale continue à avoir sur le développement économique et l'industrialisation des pays en développement,

*Prie instamment* les pays développés de tenir pleinement compte des vastes répercussions internationales de leurs décisions de principe, notamment leurs incidences sur les pays en développement et le développement industriel,

*Prie aussi instamment* les pays développés de contribuer à l'instauration de conditions propres à conduire à la reprise économique mondiale soutenue qui est si néces-

<sup>206</sup> A/CONF.90/19.

<sup>207</sup> A/39/376.

<sup>208</sup> A/AC.172/92.

<sup>209</sup> Résolution 35/56, annexe, par. 72 à 80.

<sup>210</sup> Voir A/10112, chap. IV.

<sup>211</sup> ID/CONF.4/22 et Corr. 1, chap. VI.